

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

N° : 415-06-000002-128

DATE : 29 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC ST-PIERRE, J.C.S. (JS1210)

JEAN RIVARD

et

YVON BOURQUE

Requérants

c.

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE INC.

Intimée

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une *requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants*.

[2] Les requérants sont des propriétaires résidants en bordure de chemins utilisés par la machinerie et l'équipement nécessaires à la construction d'un parc éolien; ils se proposent d'intenter un recours collectif pour le compte des propriétaires et locataires riverains dans le but de réclamer des compensations pour les inconvénients découlant de la construction constituant selon eux un trouble de voisinage anormal.

[3] Ils veulent aussi poursuivre pour le bénéfice du même groupe en réparation des inconvénients occasionnés par l'exploitation du parc éolien qui créerait également un trouble de voisinage dépassant les limites de la normalité.

[4] La construction du parc éolien a débuté en août 2011 pour une mise en exploitation à partir de novembre 2013.

[5] Entretemps, en octobre 2012, les requérants ont intenté leurs procédures en l'instance.

[6] Les requérants ont amendé leur requête en septembre 2013 pour, notamment, préciser le groupe au bénéfice duquel le recours est intenté ainsi que les inconvénients et dommages causés par l'exploitation du parc éolien, i.e. le fonctionnement et la présence des éoliennes et ce, à la suite d'une requête pour précisions (et radiation d'allégations) de l'intimée.

[7] Le présent jugement dispose de la demande d'autorisation du recours.

[8] Les requérants doivent satisfaire aux quatre conditions établies respectivement aux paragraphes a) à d) de 1003 C.p.c. pour obtenir l'autorisation et ce, principalement sur la base des allégués de la requête; l'autorisation est accordée si le tribunal est d'avis que :

- a) le recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59¹ ou 67²;
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[9] Rappelons que le législateur a aboli il y a quelques années la nécessité d'affidavit(s) au soutien de la requête en sorte qu'ont été éliminés les interrogatoires du ou des requérants en vertu de 93 C.p.c.; 1002 (2) C.p.c. *in fine* prévoit toutefois que le tribunal peut permettre une preuve appropriée.

[10] De fait, le tribunal a autorisé des interrogatoires hors cours des requérants sur des sujets prédéterminés – plus particulièrement sur certains éléments pouvant influencer sur la représentation par les requérants du groupe proposé - et la production d'un certain nombre de documents par l'intimée, portant entre autres sur les études environnementales, les autorisations règlementaires et des ententes avec les municipalités desservant le territoire où le parc devait être implanté et avec les propriétaires qui avaient consenti des options ou concédé des droits pour la construction des emprises.

¹ L'obtention de procurations

² La réunion d'actions

* * *

[11] Les requérants plaident en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe a) de l'article 1003 C.p.c. que la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune prévue dans cette disposition; ils s'appuient sur un jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Infineon Technologies AG*³; dans le paragraphe du jugement où se trouve l'extrait cité par les requérants, la Cour suprême ajoute que cette question commune doit être suffisamment importante pour être susceptible d'influencer le sort du recours collectif⁴.

[12] Pour sa part, l'intimée plaide que le groupe tel que constitué présente des disparités quant aux inconvénients subis par chacun des membres, ce qui pourrait soulever plusieurs questions individuelles; en conséquence, le critère prévu à 1003 a) C.p.c. ne serait pas satisfait.

*

[13] En ce qui concerne la condition prévue au paragraphe b), les requérants invoquent avoir allégué dans la requête des inconvénients tels en lien avec la construction du parc qu'ils doivent être considérés comme des troubles de voisinage anormaux en sorte que l'intimée doit les compenser pour les dommages subis, sans égard à une faute quelconque de l'intimée, le tout découlant de ce que décidé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ciment du Saint-Laurent*⁵.

[14] Quant aux inconvénients liés à l'exploitation du parc, ils considèrent suffisantes les précisions fournies, particulièrement celles du paragraphe 57.2 de leur requête amendée.

[15] Ils ajoutent que leur fardeau au terme de l'autorisation est de démontrer sur la base des allégations de leur requête qu'ils présentent une cause défendable; ils s'appuient à cet égard sur les jugements de la Cour suprême dans *Infineon Technologies AG*⁶ et dans *Vivendi Canada inc.*⁷

[16] L'intimée pour sa part plaide d'abord que les faits, elle insiste sur ce terme, allégués dans la requête, pas les opinions ou les arguments, doivent être suffisamment précis pour permettre au tribunal de se faire une opinion indépendante à cet égard; elle

³ Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59

⁴ Au paragraphe 72

⁵ Ciment du Saint-Laurent c. Barette, [2008] 3 CSC 392; la cour conclut sur cet élément au paragraphe 86 du jugement

⁶ cf. note 3; voir paragraphe 89 du jugement

⁷ Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello, 2014 CSC 1, au paragraphe 37; la cour débute ce paragraphe en déclarant que « l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables »

appuie son argument sur un certain nombre de décisions, dont celui de la Cour d'appel du Québec dans *Toyota Canada inc.*⁸

[17] Le Tribunal comprend que les reproches de l'intimée portent plus particulièrement sur le volet de la réclamation qui concerne les inconvénients subis par l'exploitation du parc éolien plutôt que par sa construction, les allégations de la requête sur ce dernier sujet étant nombreuses et détaillées.

[18] L'intimée s'appuie aussi sur un jugement de cette cour dans une affaire mettant en cause le *CN*⁹ dans lequel le juge déclare que l'anormalité des inconvénients – donnant ouverture à une compensation pour les dommages – doit s'apprécier par comparaison avec les inconvénients causés par des installations du même type¹⁰ ; elle invoque que la requête n'allègue nullement un tel état de fait.

[19] L'intimée plaide de plus la règle de proportionnalité prévue à l'article 4.2 C.p.c. eu égard aux critères du paragraphe b); elle soutient que de permettre le recours collectif en l'absence d'allégations précises quant à des inconvénients (soi-disant) anormaux subis par les membres du groupe contreviendrait à cette règle de proportionnalité - elle rappelle qu'elle a obtenu toutes les autorisations requises d'une multitude d'autorités gouvernementales ou (quasi-) judiciaire et que le projet est mis en œuvre dans le cadre d'une décision politique, donc, dans l'intérêt public.

[20] Elle précise que la Cour suprême du Canada a confirmé dans *Vivendi*¹¹ que la règle de proportionnalité prévue à 4.2 C.p.c. s'applique en regard de tous les critères d'ouverture prévus en a), b), c) et d) de 1003 C.p.c.

[21] L'intimée a aussi plaidé que la notion d'abus de droit présentée par les requérants dans leur requête comme une des questions communes qu'ils entendent faire trancher par le recours collectif¹² n'est pas supportée par les allégués factuels de la requête; cette question constitue par ailleurs une cause d'action distincte de la cause d'action principale à l'origine du recours des requérants, soit le trouble de voisinage. Elle croit que cette question devrait être éliminée si, malgré ses représentations, le recours était autorisé.

*

⁸ Harmegnies c. Toyota Canada inc., 2008 QCCA 380 (CanLII); l'intimée référerait plus particulièrement au paragraphe 46 là où est cité un extrait d'un jugement de la Cour supérieure approuvé par la Cour d'appel dans lequel (extrait) l'honorable Claudine Roy écrivait qu' « il est essentiel que la requête fasse état de faits suffisamment précis pour permettre au juge de vérifier si les conditions d'ouverture du recours sont respectées »

⁹ Dorion c. Compagnie de chemins de fer nationaux (CN), 2005 Can LII 6007

¹⁰ Au paragraphe 126

¹¹ cf. note 7 pour la référence

¹² Par. 63 d) de la requête amendée

[22] En ce qui concerne la condition prévue au paragraphe c), les requérants invoquent que le test ne prévoit pas que l'application des articles 59 C.p.c., permettant d'agir au nom d'autrui avec une procuration, ou 67 C.p.c., la réunion d'actions, soit impossible mais plutôt simplement peu pratique.

[23] L'intimée s'est pour sa part employée à faire une démonstration arithmétique pour éliminer certaines catégories de personnes incluses dans le groupe proposé par les requérants pour en arriver à quelques dizaines de personnes après l'exercice; par ailleurs, les requérants ne fournissent pas d'explications dans leur requête pour justifier pourquoi il n'aurait pas été pratique ou trop difficile de leur faire signer des procurations – à ces quelques dizaines de personnes restantes.

[24] L'intimée exclut tous les propriétaires, au nombre de 96, qui ont signé une option en vue de la concession éventuelle d'un droit superficiaire portant sur l'emprise où une éolienne pourrait éventuellement être installée par elle; parmi les 96 propriétaires, un certain nombre d'entre eux, propriétaires des lots sur lesquels les éoliennes ont éventuellement été érigées, ont signé une entente avec l'intimée par laquelle, notamment, ils renonçaient à toute compensation autre que celles prévues par le contrat, d'une part, et, d'autre part, convenaient que tout litige à cet égard serait soumis à l'arbitrage au moyen d'une clause qui apparaît aux yeux du tribunal comme suffisamment étanche pour faire en sorte que cette cour soit privée de compétence.

[25] L'intimé a cité un jugement de la Cour suprême du Canada dans *Dell Computer*¹³ déterminant qu'un recours collectif ne crée pas un nouveau droit – attributif de compétence à la Cour supérieure – à cet égard.

[26] L'intimée plaide aussi que les propriétaires de fonds n'ayant pas signé de contrat d'option mais dont la propriété, résidence ou chalet, est située dans un rayon de 1 800 mètres d'une éolienne peuvent bénéficier d'une compensation à même un *Fonds pour l'acceptabilité sociale et le développement durable* créé dans des ententes entre l'intimée et des municipalités sur le territoire où est situé le parc éolien sont éligibles à des compensations volontaires.

[27] En partant d'un plan produit par elle, l'intimée établit à 197 le nombre d'habitations situées dans un rayon de 2 000 mètres des éoliennes – le territoire excède même le périmètre qui délimite le territoire sur lequel sont situés les résidences ou chalets des membres du groupe proposé par les requérants.

[28] Après soustraction des 96 signataires de contrats d'option, l'intimée croit qu'il aurait été facile pour les requérants d'obtenir une procuration à partir des membres du groupe, dont les 90 personnes signataires d'une pétition produite par les requérants au soutien de leur requête et dont la résidence est située à l'intérieur du périmètre visé par le recours, même en omettant de tenir compte du fait qu'ils pourraient être indemnisés

¹³ *Dell Computer c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801; voir section 108

par le Fonds d'acceptabilité sociale; partant, il n'aurait pas été difficile ou peu pratique d'appliquer les articles 59 et 67 C.p.c.

[29] L'intimée plaide aussi, à l'égard du paragraphe c), le principe de proportionnalité vu les coûts et la durée d'un recours collectif par rapport au nombre de propriétaires, bien peu nombreux, qui pourraient subsister au recours qui n'aurait pas déjà été indemnisés.

[30] L'intimée croit aussi que le territoire visé est trop vaste; il inclut des propriétés situées dans les agglomérations de Vianney et de Sainte-Sophie-d'Halifax alors qu'elles ne sont pas situées en bordure de routes utilisées pour les travaux de construction du parc en sorte que les résidants riverains ne peuvent avoir subi ni bruit ni poussière.

[31] D'ailleurs, ajoute l'intimée, le requérant Bourque lui-même, un des représentants du groupe, admet qu'après avoir déménagé dans une autre résidence à distance d'environ 3 ou 4 kilomètres des éoliennes, les inconvénients étaient inexistantes.

[32] L'intimée indique aussi que seulement 6 plaintes sur les 65 plaintes répertoriées dans une des pièces invoquées par le requérant proviennent des routes qui n'auraient pas été utilisées pour la construction du parc.

[33] L'intimée plaide par surcroît conflit d'intérêts entre les membres du groupe en s'appuyant sur l'affaire *Voisins du train de banlieue de Blainville inc.*¹⁴ dans laquelle la cour fait état d'un grand nombre d'opposants au recours par rapport au nombre total de membres du groupe visé, quelques centaines, justifiant le refus d'autorisation; l'intimée croit que les signataires des clauses d'option ci-dessus référées peuvent être assimilées aux opposants dont il est question dans l'affaire *Voisins du train de banlieue de Blainville inc.*

[34] Elle ajoute que le sondage présenté par les requérants au soutien de leur requête fait plutôt état d'une division des opinions des personnes sondées, 402 personnes habitant dans deux municipalités dont le territoire est concerné par le projet, Saint-Ferdinand et Sainte-Sophie-d'Halifax, contrairement à ce qu'allèguent les requérants; il démontrerait plutôt que la population est divisée à peu près également pour ou contre le projet, 44% pour et 40% contre.

[35] Ainsi, selon l'intimée, le groupe ne serait pas suffisamment homogène pour justifier l'autorisation.

*

¹⁴ *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de Transport*, 2007 QCCA 236 (CanLII) et 2004 CanLII 9803 (QCCS); il en est plus particulièrement question au paragraphe 68 du jugement de la Cour d'appel

[36] En ce concerne finalement le critère prévu au paragraphe d), les requérants plaident d'autres passages du jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Infineon*¹⁵ dans lesquels il est mentionné que la cour doit interpréter de façon libérale les trois facteurs applicables, l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe – même lorsqu'un conflit d'intérêt peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation.

[37] Pour sa part, l'intimée invoque que le requérant M. Jean Rivard s'est disqualifié en tant que représentant acceptable par ses déclarations lors d'un interrogatoire hors cour alors qu'il a confirmé la conformité de ce que représenté par une photo produite par les requérants au soutien de la requête alors qu'en réalité l'espace boisé qui y figure, là où aurait été éventuellement implantée une éolienne, n'existe pas : il serait le résultat d'une fabrication.

[38] Elle cite la jurisprudence constituée d'un jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Compagnie pétrolière impériale Ltée Esso*¹⁶ et d'un jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Nolitour inc.*¹⁷ ayant déterminé que la crédibilité d'un requérant constitue une qualité essentielle pour le statut de représentant.

[39] Quant à l'autre requérant, M. Yvon Bourque, l'intimée plaide qu'il allègue les mêmes faits dans la requête quant à des dommages survenus à son puits pour lesquels il aurait déjà reçu compensation dans un jugement de la Cour du Québec obtenu contre la municipalité; il s'agirait donc, selon ma compréhension, de prétexte pour justifier la poursuite.

[40] Par ailleurs, cet autre requérant, M. Yvon Bourque, n'aurait pas l'objectivité nécessaire considérant les menaces proférées par lui en lien avec l'implantation de la ligne de transport électrique pour le transport de l'électricité des éoliennes; en réplique, le procureur des requérants attire l'attention du tribunal sur les paroles réellement prononcées par M. Bourque constituant selon le procureur de l'intimée des menaces : elles faisaient référence à des « armes appropriées pour nous défendre ».

[41] L'intimée reproche également à M. Bourque les agissements illégaux de son fils en lien avec les travaux en vue de la construction du parc et des menaces de son épouse à l'endroit du maire d'une municipalité (?).

¹⁵ cf. note 3

¹⁶ Nadeau c. Compagnie pétrolière impériale Ltée Esso (et deux autres), AZ-81021491 (Cour supérieure); voir page 9 et en haut de la page 10 – je note que le juge avait d'abord insisté sur la portée de l'affidavit – requis à l'époque – qui donnait, selon le juge, une présomption *juris tantum* de vérité aux faits qui doivent révéler une apparence de droit sérieuse dans un recours collectif (paragraphe qui commence en bas de la page 7)

¹⁷ Gagnon c. Nolitour inc., AZ-95011843 – voir p.17, dernier paragraphe

[42] Le requérant M. Yvon Bourque aurait également physiquement bloqué le chemin devant sa résidence à la machinerie ou l'équipement utilisé pour les travaux de construction du parc, à deux reprises; selon le procureur des requérants, ça se serait produit alors et parce que la machinerie en question circulait sur le chemin en face de la propriété de M. Bourque à 5 heures le matin alors qu'elle n'était pas autorisée à le faire avant 7 heures.

* * *

[43] En ce qui concerne le critère prévu au paragraphe a) de 1003 C.p.c., l'intimée invoque que le groupe tel que proposé présente des disparités quant aux inconvénients subis par chaque membre qui soulèverait plusieurs questions individuelles en sorte que le recours ne présenterait pas le caractère d'homogénéité requis.

[44] Cependant, en fonction du critère établi par la Cour d'appel du Québec dans *Centre hospitalier régional du Suroît du centre de santé de services sociaux du Suroît*¹⁸, approuvé par la Cour suprême du Canada dans *Infineon Technologies AG*¹⁹, voulant que la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe, soit suffisante à l'exigence de la question commune prévue à l'alinéa 1003a), pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours collectif, il apparaît clair que l'argument de l'intimée ne peut être retenu.

[45] Dans cette affaire du *Suroît*, la Cour d'appel déclare même (au paragraphe 22) que la question commune n'a pas à être déterminante pour la solution du litige; il suffit qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique.

[46] J'ajoute que dans cette même affaire de *Centre hospitalier régional du Suroît du centre de santé de services sociaux du Suroît*, la Cour d'appel précise que la détermination des questions communes peut donner lieu à de petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations, ce qui ne fait pas obstacle à un recours collectif²⁰ – cette partie du jugement répond précisément aux arguments de l'intimée.

*

[47] Par ailleurs, en ce qui concerne le critère prévu par le paragraphe b), faisant appel à une cause défendable selon les requérants et une apparence de droit sérieuse selon l'intimée, le tribunal croit qu'il faut d'abord diviser le sujet entre la réclamation pour les inconvénients occasionnés par la construction du parc et ceux générés par son exploitation.

¹⁸ CCDM c. CHR du Suroît du CSSS du Suroît, 2011 QCCA 826

¹⁹ Références à la note 3

²⁰ Au paragraphe 23

[48] En ce qui concerne le premier volet, je ne crois pas qu'on puisse contester sérieusement la prétention voulant que les faits allégués dans la requête soient suffisamment précis pour justifier, à supposer qu'ils soient avérés, des troubles de voisinage au-delà de la normale dans un environnement de villégiature.

[49] Ainsi, je crois donc que le critère prévu au paragraphe b) de 1003 C.p.c. est rencontré en ce qui concerne la défendabilité de la réclamation des requérants pour les inconvénients occasionnés par les travaux de construction du parc éolien.

[50] En ce qui concerne maintenant l'exploitation du parc, les inconvénients prétendument subis sont simplement énumérés sommairement au paragraphe 57.2 de la requête amendée; ils ne font pas l'objet d'allégations précises et détaillées comme certains inconvénients reliés à la construction.

[51] Néanmoins, le tribunal est d'avis que la référence notamment au bruit, à des troubles du sommeil et aux paysages qui seraient défigurés, selon l'expression utilisée par les requérants, est suffisante pour permettre de se former une opinion indépendante sur l'existence de dommages pour les personnes les subissant; à mon avis, les requérants ont une cause défendable à présenter quant à les troubles de voisinage dépassant la normale considérant que les éoliennes sont placées en territoire rural dans un environnement qu'on pourrait qualifier de bucolique selon les photos produites au dossier.

[52] À cet égard, je ne retiens pas le facteur de comparaison d'installations similaires retenu dans un autre jugement de cette cour dans l'affaire *CN*²¹ plaidée par l'intimée aux fins d'application dans le présent cas; après lecture du jugement, on comprend que le contexte est essentiellement différent en ce que le requérant a déménagé dans un appartement « accolé » à la gare qui opérait depuis déjà plus de 100 ans; on peut comprendre que le juge ait considéré que les troubles de voisinage dont le requérant se plaignait n'aient pas été considérés comme anormaux eu égard à l'environnement concerné.

[53] Par ailleurs, la référence par l'intimée au jugement de cette cour dans l'affaire *Hydro-Québec*²² procède d'une lecture erronée de cet arrêt : il ne s'agissait pas d'inconvénients liés à la jouissance de la propriété du réclamant mais bien de la jouissance de la propriété publique jouxtant l'immeuble du requérant – ce n'est pas un détail insignifiant²³.

[54] Je crois donc que le critère prévu par le paragraphe b) de 1003 C.p.c. est rencontré autant à l'endroit des inconvénients occasionnés par la construction du projet du parc éolien que par son exploitation; du coup, j'en conclus qu'il n'y a pas violation de la règle de proportionnalité : les requérants se plaignent de dommages pour lesquels la

²¹ Référence à la note 9; voir en particulier les paragraphes 120 et 140 du jugement

²² Fournier et al c. Hydro-Québec et al, 2005 CanLII 7609 (QCCS)

²³ Voir en particulier le paragraphe 83 du jugement qui permet de comprendre la distinction

cour peut et doit les compenser sur la base d'allégations justifiant *prima facie* leur réclamation, malgré toutes les autorisations gouvernementales obtenues par l'intimée, conformément à ce que décidé par la Cour suprême du Canada dans *Ciment du Saint-Laurent*²⁴.

[55] J'exclurais cependant des questions qui doivent être traitées collectivement celle contenue au sous-paragraphe d) du paragraphe 63 de la requête amendée relative à l'abus de droit faisant appel à un régime de droit complètement distinct de celui du trouble de voisinage pour lequel – l'abus de droit - il n'y a pas d'allégation pour lui donner ouverture dans la requête ni de conclusion particulière y reliée.

*

[56] En ce qui concerne la composition du groupe, le Tribunal ne peut pas suivre le raisonnement de l'intimée lorsqu'elle propose d'en retrancher tous les signataires de contrats d'option; l'intimée ne prétend pas que les personnes signataires ont signé quelque renonciation que ce soit à l'endroit d'éventuelles réclamations en compensation des inconvénients liés à la construction ou à l'exploitation du parc éolien; contrairement aux propriétaires qui ont signé une cession de droit superficiaire, les signataires de contrat d'option n'ont pas non plus soustrait à la Cour supérieure sa compétence.

[57] Par ailleurs, il est évident aux yeux du soussigné que les fonds que l'intimée s'est engagée à verser en vertu d'ententes avec les municipalités pour compenser les propriétaires qui sont affectés par le projet qui n'ont pas signé de contrat d'option n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte à la compétence de la Cour supérieure pour déterminer des compensations adéquates pour des dommages causés par des troubles de voisinage anormaux occasionnés par la construction du parc éolien ou son exploitation; en d'autres mots, si les autres conditions sont rencontrées, la Cour supérieure doit se prononcer sur la réclamation des requérants indépendamment de compensation volontaire quelconque de la part de l'intimée.

[58] Ainsi, dans les circonstances, il appert que le tribunal ne peut suivre le raisonnement de l'intimée l'amenant à conclure que la poursuite aurait pu se faire par procurations ou par jonction d'actions sans difficulté pratique majeure vu le nombre restreint de personnes restantes éligibles à une compensation.

[59] J'analyse malgré tout l'arrêt *Voisins du Train de Banlieue de Blainville inc.*²⁵ sur lequel l'intimée s'appuyait plus particulièrement dans cette partie de son argumentation.

[60] Dans cette affaire, la Cour d'appel a jugé justifié le refus d'autorisation du juge de première instance parce que les requérants n'ont pas fait la démonstration qu'il aurait été peu pratique ou difficile d'obtenir des procurations des (éventuels) réclamants

²⁴ Référence à la note 5

²⁵ cf. note 14 pour la référence

considérant qu'il n'y avait apparemment que quelques centaines de personnes affectées par les inconvénients allégués²⁶.

[61] La Cour tient compte d'un nombre de 292 opposants pour conclure que lorsque le groupe comprend un nombre peu élevé de personnes et qu'il est fragmenté, le juge (*a quo*) peut refuser l'autorisation²⁷; cependant, je ne peux assimiler les propriétaires signataires d'option en l'espèce aux opposants dans l'affaire *Voisins du train de banlieue de Blainville inc.*; tel mentionné précédemment, je refuse même de les exclure du groupe.

[62] Je ne peux même pas qualifier non plus d'opposants ceux qui parmi les propriétaires d'option ont signé par la suite un contrat pour la concession d'un droit superficiaire – en vue la construction d'une éolienne – quoique j'aie l'intention de les exclure du groupe à cause du compromis d'arbitrage compris dans leur contrat avec l'intimée.

[63] Néanmoins, je ne perds pas de vue que le nombre de personnes juridiquement intéressées par l'éventuel recours collectif en l'instance, les membres du groupe proposé, est réduit selon le plan des résidences touchées produit en l'instance par l'intimée, même si je n'exclus pas les signataires d'option; on pourrait penser que le nombre de personnes visées n'est pas supérieur à celles qui seraient restées dans l'affaire *Voisins du train de banlieue de Blainville inc.* après exclusion des opposants.

[64] En l'absence d'autorités sur cette question précise, j'ai demandé au service de recherche de cette cour de faire la vérification; il a retracé trois jugements dans lesquels la question du nombre réduit de membres est analysée aux fins de l'autorisation du recours collectif.

[65] Dans *Blanchet c. Longueuil*²⁸, le représentant prétendait que 2000 personnes avaient été touchées – en l'occurrence : par une inondation dans les sous-sols de résidences soi-disant causée par la négligence de la ville - mais il ne pouvait n'en identifier que trente trois; par ailleurs, la ville faisait face à une vingtaine de réclamations d'assureurs pour des dommages liés aux mêmes faits.

[66] Malgré tout, l'Honorable Carole Hallée n'a pas refusé l'autorisation en tenant compte 1.- que les citoyens même indemnisés en partie par leur assureur pouvait malgré tout faire valoir une réclamation pour le surplus et 2.- du montant de la réclamation²⁹; elle précisait que « même si l'application de 59 ou 67 C.p.c. s'avère possible, le requérant a toujours le loisir de procéder par recours collectif s'il démontre que leur application est tout simplement difficile ou peu pratique »³⁰.

²⁶ cf. par. 67 et paragraphe 71 du jugement de la Cour d'appel

²⁷ cf. paragraphe 70 du jugement de la Cour d'appel

²⁸ 2004 CanLII 49172

²⁹ On doit comprendre dans le contexte qu'un montant réduit devrait favoriser le recours collectif

³⁰ Au paragraphe 34 du jugement

[67] La juge ajoute que l'application des articles 59 et 67 C.p.c est impossible lorsqu'on ne peut identifier de façon certaine tous les membres potentiels du groupe³¹; je comprends que le groupe comprenait aussi des locataires dans cette affaire³².

[68] Dans *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal*³³, l'Honorable Manon Savard, alors à la Cour supérieure, fait état d'un nombre de propriétaires ou locataires restreints dans un quadrilatère limité – il s'agissait aussi d'un cas d'inondation de résidences; la Ville (l'intimée) alléguait que le Comité (requérant) était en mesure d'obtenir l'identité des résidents du quadrilatère visé à la suite de la distribution d'un feuillet d'information pour que les membres du groupe se fassent connaître; également, le nombre de propriétaires ou de locataires étaient restreints, toujours selon l'intimée.

[69] La cour ne retient pas la prétention de la Ville parce que l'identification du lieu physique où sont situés les biens endommagés ne permet pas pour autant l'identification des membres du groupe, les propriétaires ne demeurant pas nécessairement dans leur immeuble et les locataires (...) pouvant avoir déménagé depuis les événements³⁴.

[70] L'Honorable Juge Savard a considéré que la condition prévue à 1003 c) C.p.c avait été remplie; je signale cependant qu'il se serait agi d'un groupe d'environ 450 propriétaires d'immeubles ayant un potentiel d'un millier de locataires³⁵.

[71] Finalement, dans *Gaudet c. P. & B. Entreprises Itée*³⁶, le Juge Gilles Blanchet de cette cour était saisi d'une requête pour autorisation d'un recours pour trouble de voisinage consistant en du bruit, de la poussière et des odeurs en provenance des installations de l'intimée, une usine de béton bitumineux; dans cette affaire là aussi, le juge analyse le critère de 1003 c).

[72] Notre collègue fait d'abord référence à certains cas où l'autorisation a été refusée, notamment à un cas impliquant environ 35 employés d'une entreprise en faillite, tous assez facile à joindre ainsi qu'à l'affaire *Voisin du train de banlieue de Blainville inc.*³⁷ dont j'ai discutée plus haut.

[73] Après avoir écarté les inconvénients reliés au bruit, parce qu'ils n'auraient touché qu'une trentaine de foyers environ³⁸, la cour retient un nombre d'environ 80 bâtiments

³¹ Au paragraphe 34 *in fine*

³² cf. paragraphe 27 du jugement

³³ EYB 2011-186843

³⁴ cf. paragraphe 69 du jugement

³⁵ Voir paragraphe 70 du jugement

³⁶ EYB 2011-197991

³⁷ Au paragraphe 77 du jugement

³⁸ Au paragraphe 82

dans un périmètre en forme de cercle en lien avec les problèmes d'odeurs et d'émanation de poussière³⁹.

[74] Le juge s'interroge alors s'il n'aurait pas été plus approprié de recourir à la procédure par représentation de l'article 59 C.p.c. ou à celle du regroupement prévu à l'article 67, ajoutant que le procédé consistant à obtenir des procurations a l'avantage de ne regrouper que des citoyens réellement désireux de poursuivre la démarche; l'honorable Blanchet déclare qu'il n'est pas certain que la demande aurait résisté au test de 1003 c) C.p.c.

[75] Cependant, le juge, après avoir cité un extrait d'un jugement de la Cour d'appel déterminant que lorsqu'il y a un doute, il doit jouer en faveur de celui qui demande l'autorisation et que si erreur il doit y avoir, il est préférable d'errer en faveur des requérants d'un recours collectif, déclare que le critère de 1003 c) C.p.c. est respecté.

[76] Il se dégage donc de cette jurisprudence une nette tendance en faveur d'éviter de refuser l'autorisation dans les cas *limite* (selon l'expression utilisée par mon collègue Blanchet).

[77] En application de celle-ci, j'en viens à la conclusion je ne devrais pas refuser l'autorisation en l'espèce sur la base de 1003 c) C.p.c. relatif à la composition du groupe même en partant du chiffre d'environ 190 résidences proposées par l'intimée.

[78] Je tiens compte du fait que le groupe comprendrait des locataires tel qu'allégué au paragraphe 67 de la requête amendée et aussi des propriétaires qui n'habiteraient pas nécessairement les lieux.

[79] Aussi, m'autorisant de la discrétion reconnue au juge de première instance à cet égard par la Cour d'appel dans *Voisins du train de banlieue de Blainville inc.*⁴⁰, je retiens que le recours collectif est ici le recours approprié, la signature de procurations ou la réunion d'actions m'apparaissant peu pratique dans les circonstances.

[80] À mon avis, ces dernières considérations règlent aussi le sort de la question de proportionnalité.

[81] En ce qui concerne d'autre part l'exclusion du groupe des personnes résidentes sur des rues qu'il n'était pas prévu et permis d'utiliser aux fins de la construction du parc, il m'apparaît inapproprié de les exclure du groupe parce que rien ne prouve que les autorisations ont été intégralement respectées en sorte qu'il faudrait présumer qu'aucun inconvénient n'aurait été subi par eux à cet égard; également, le nombre de plaintes originant de résidents sur les rues concernées par rapport au nombre total de plaintes n'est pas un élément permettant de conclure en faveur des prétentions de l'intimée pour réduire le groupe.

³⁹ Aux paragraphes 83-84

⁴⁰ Au paragraphe 70 du jugement de la Cour d'appel

*

[82] Le tribunal se prononce maintenant sur la condition d) de 1003 C.p.c., i.e., les qualifications des deux requérants comme représentants.

[83] Au sujet de ce critère, relié au statut de représentant des deux requérants, le tribunal considère d'abord en ce qui concerne M. Jean Rivard qu'il ne s'est pas disqualifié par ses réponses en interrogatoire hors cour attestant de l'authenticité d'une photo qu'il ne connaissait peut être pas; il aurait peut-être dû être plus prudent mais ce n'est pas suffisant aux yeux du soussigné pour qualifier son comportement de désinvolte, comme dans celui du requérant dans l'affaire *Esso*⁴¹; il n'est par ailleurs pas question de conclure qu'il se soit parjuré ou qu'il ait voulu induire le tribunal en erreur - même l'intimée ne l'affirme pas.

[84] Pour M. Yvon Bourque, l'autre requérant, ce que lui reproche l'intimée en lien avec sa réclamation pour la pollution de son puits ne peut conduire le tribunal à conclure un comportement malhonnête – le procédé peut être qualifié de tendancieux mais ça ne disqualifie pas celui qui l'utilise; quant à ses menaces de prendre les armes, elles ne réfèrent pas nécessairement à quelque chose de physique.

[85] En ce qui concerne le blocage du chemin pour éviter le passage de machinerie affectée à la construction du projet, le tribunal ne croit pas nécessaire de juger le comportement de M. Yvon Bourque si ce n'est que pour dire qu'il ne le disqualifie pas en tant que représentant, aucune autorité ne soutenant qu'on doive exiger d'un représentant qu'il fasse preuve en tout temps d'un comportement exemplaire face au litige donnant éventuellement lieu au recours collectif.

[86] Le Tribunal ne considèrera évidemment pas le comportement ou les menaces prêtées aux autres membres de sa famille.

[87] Considérant que les allégations contenues aux paragraphes 72 à 82 de la requête tendent à démontrer que les deux requérants répondent par ailleurs aux qualifications requises pour agir comme représentant du groupe, le tribunal est d'avis que le critère prévu par le paragraphe d) de 1003 C.p.c. est également rencontré.

* * *

[88] Toutes les conditions requises pour l'autorisation sont donc satisfaites selon l'évaluation du tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[89] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

⁴¹ cf. note 16

[90] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée pour les troubles de voisinage causés par les travaux reliés au Projet Éoliennes et par la présence permanente des éoliennes. »

[91] **ATTRIBUE** à M. JEAN RIVARD ET M. YVON BOURQUE le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de l'Érable dont le périmètre proposé est délimité par les rangs, routes et chemins suivants :

Route du 2^e Rang, 6^e Rang, Route du 7^e Rang, 7^e Rang, Route Marcoux, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route Langlois, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route de Vianney, 5^e Rang, Route de la Grande-Ligne, 1^{er} Rang Allaire, Route de Vianney, 1^{er} Rang Vianney, Route Binette, Route 263, 3^e Rang, Route de la Rivière, Route Lemay, Route du 3^e Rang, Route du 2^e Rang.

Les rangs, routes et chemins suivants répartis par municipalité sont à l'intérieur de ce périmètre :

Saint-Ferdinand

Route Langlois, Route Tanguay, Route Binette, Route Simoneau, Route de Vianney, 1^{er} Rang, 2^e Rang, 3^e Rang, 4^e Rang, 3^e et 4^e Rang nord, 5^e Rang, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie)

Sainte-Sophie

Route Marcoux, Route du 2^e Rang, Route du 3^e Rang, Route du 7^e Rang, 2^e Rang, 4^e Rang, 5^e Rang, 6^e Rang, 7^e Rang

Sainte-Hélène-de-Chester

Route Binette, Route 263, 1^{er} rang Allaire

Saint-Julien

Route de la Grande-Ligne

Saint-Norbert-d'Arthabaska

Route 263, Chemin Alain, 1^{er} Rang d'Halifax

sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficiaire comportant une clause de compromis d'arbitrage pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de la construction du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours ou son exploitation. »

[92] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'intimée a-t-elle causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres depuis le mois de juillet 2011 ?
- b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de projet peut-elle constituer un trouble de voisinage ?
- c) Si la réponse à la question précédente est affirmative, l'intimée peut-elle en être tenue responsable ?
- d) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
- e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et quels montants ?

[93] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.

[94] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[95] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[96] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au tribunal dans le cadre de représentations postérieures au présent jugement;

[97] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[98] **ORDONNE** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[99] **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres.

.

MARC ST-PIERRE, J.C.S.

Me David Bourgoïn – Me Benoit Gamache
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants

Me Jean-François Bienjonetti – Me Isabelle Landry
BCF, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'intimée

Dates d'audiences : 22 et 23 septembre 2014